

VD_FINDINFO HC / 2015 / 473 vom 22. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___473

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 473 du 22 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 473 del 22 aprile 2015

Regeste

RESPONSABILITÉ DE DROIT PRIVÉ, OUVRAGE{RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'OUVRAGE}, COMMUNE, PLACE DE PARC, DÉFAUT D'ENTRETIEN, MAXIME DES DÉBATS, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 58 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 318 al. 1 let. b CPC (CH), 53 CPC (CH), 55 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence, l'appelante conclut au rejet des conclusions prises par l'intimé dans sa demande du 25 juillet 2011 tendant au paiement de la somme globale de 123'914 fr. en sa faveur par l'appelante. Dès lors, motivé et formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 ; JT 2011 III 43 c. 2).

E. 3.1

L'appelante invoque une violation du principe de libre allégation prévu à l'art. 55 al. 1 CPC. Elle reproche aux premiers juges d'être sortis du cadre des débats en retenant sa responsabilité pour défaut d'entretien sur la base de prémisses factuelles dont il n'aurait jamais été question dans les écritures et lors des débats d'instruction, au lieu de la fonder sur les faits allégués et établis. Les mesures qu'aurait dû prendre l'appelante pour l'entretien du parking – soit « interdire l'accès du parking, le temps que la situation s'améliore », « ou du moins procéder au salage ou au gravelage de l'entier du parking, plus tôt dans la matinée, avant que les voitures ne se parquent » et « attirer l'attention des utilisateurs sur la présence de verglas par la pose d'un panneau » – concerneraient des questions de faits qui n'ont pas été allégués par l'intimé, de sorte que les premiers juges ne pouvaient en tenir compte dans le cadre d'une procédure ordinaire soumise à la maxime des débats.

E. 3.2

La caractéristique essentielle de la maxime des débats est l'obligation pour les parties d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant de les établir. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldy, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 55 CPC et réf. citée). Il y a constatation de fait lorsque le juge, procédant à une appréciation des preuves, répond aux questions : qui, où, quand, quoi, comment, combien, dans quelles circonstances, pourquoi ? (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, nn. 25 à 27 ad art. 105). En revanche, savoir quelles mesures doivent être prises par le propriétaire d'ouvrage est une question d'appréciation juridique et non de fait (TF 4A_114/2014 du 18 août 2014 c. 2.3).

E. 3.3

Partant, c'est en vain que l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir examiné les mesures qu'elle aurait dû prendre. Pour le surplus, l'intimé n'a pas limité son allégation à la seule question du salage ou de l'absence de salage. Il a allégué que le sol du parking était recouvert de verglas (all. 4) et que, compte tenu du risque notoire de formation de verglas au mois de décembre, l'appelante devait entreprendre les démarches nécessaires à la sécurisation de son ouvrage (all. 9-10). C'est dans le cadre de ces allégués que les premiers juges ont instruit et apprécié le résultat probatoire en ce qui concerne non seulement le principe, mais également les modalités du salage qui est intervenu. On ne discerne donc aucune violation de la maxime des débats prévue à l'art. 55 CPC et du principe de libre allégation.

E. 4.1

L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue prévu à l'art. 53 CPC ; elle n'aurait pas été interpellée spécifiquement sur les mesures autres que le salage tel qu'il a été pratiqué.

E. 4.2

Comme exposé au considérant 3 ci-dessus, ces mesures ressortent de l'appréciation juridique. Or le juge n'est tenu d'interpeller les parties, s'agissant d'une question de droit, que lorsqu'il envisage d'adopter une solution juridique imprévisible pour elles (TF 4D_28/2013 du 23 octobre 2013 c. 4, RSPC 2014 p. 104 ; TF 4A_35/2013 du 15 mars 2013 c. 4 ; cf. ATF 115 Ia 94 ; ATF 129 II 497 c. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, il n'était nullement imprévisible pour l'appelante que les premiers juges examinent de manière complète la question des mesures de sécurité qui auraient dû être prises. Le grief est ainsi inconsistant.

E. 5.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 58 CO, estimant qu'il n'existe aucun défaut dans l'entretien du parking où l'intimé a eu son accident. Elle aurait pris toutes les mesures de sécurité nécessaires et suffisantes au regard des circonstances. Partant, elle ne saurait être tenue responsable du dommage qui en découle.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 58 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Le propriétaire d'ouvrage n'encourt de responsabilité que si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'ouvrage. Selon la jurisprudence, un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 4.1 ; ATF 130 III 736 c. 1.3 ; 126 III 113 c. 2a/cc). Le degré de sécurité suffisante est fonction du but qui est assigné à l'ouvrage (ATF 130 III 736 c. 1.3) et se détermine d'après un point de vue objectif, en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306 c. 3b/aa). L'admission de l'existence d'un défaut dépend des circonstances du cas d'espèce. Toute source de danger ne constitue cependant pas un vice de construction au sens de l'art. 58 CO (ATF 129 III 65 c. 1.1). L'ouvrage exempt de défaut est celui qui a été construit et équipé de manière à assurer la sécurité des usagers. Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'a pas besoin d'éliminer tout dommage éloigné imaginable (ATF 123 III 306 c. 3b/aa). Le caractère raisonnablement exigible des mesures de sécurité à prendre constitue une limite au devoir du propriétaire. Ainsi, il y a lieu d'examiner si l'élimination d'éventuels risques ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (ATF 130 III 736 c. 1.3 ; 126 III 113 c. 2a/cc ; 123 III 306 c. 3b/aa). Le propriétaire n'a pas à prévenir les risques dont chacun peut facilement se protéger en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 126 III 113 c. 2a/cc ; 118 II 36 c. 4a ; TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 4.1). L'obligation du propriétaire sera appréciée plus sévèrement si le risque est grave et si la technique offre les moyens d'y parer. Les dépenses nécessaires à cet effet doivent demeurer dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 4.1 ; ATF 123 III 306 c. 3b/aa). La preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien incombe à celui qui invoque l'art. 58 CO (art. 8 CC) ; elle ne résulte pas du seul fait que l'accident a été causé par un ouvrage (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 4.1 ; ATF 123 III 306 c. 3b/aa).

E. 5.2.2

Ces principes valent également pour les propriétaires de route, qui sont le plus souvent des collectivités publiques. Ainsi, une route, comme tout autre ouvrage, doit être construite et aménagée de manière à offrir une sécurité suffisante aux usagers, de même qu'aux biens-fonds sur lesquels peuvent se manifester les effets préjudiciables d'un défaut de construction ou d'entretien (ATF 100 II 134 c. 2). On ne peut cependant pas poser, en matière d'infrastructures routières et d'entretien des routes, des exigences aussi sévères que pour d'autres ouvrages. Le réseau routier ne peut pas être entretenu dans la même mesure que, par exemple, un bâtiment isolé (ATF 130 III 736 c. 1.4 ; TF 4A_507/2008 du 22 janvier 2009 c. 3.2). Selon le Tribunal fédéral, les exigences de sécurité pour des installations publiques sont en général plus élevées que celles pour des ouvrages dont l'utilisation est réservée à un cercle limité de personnes (TF 4A_114/2014 du 18 août 2014 c. 2). En cas de danger de verglas, il n'existe cependant pas de devoir général de la commune de prévenir la présence de glace immédiatement et en tout lieu ; les obligations de la commune dépendent bien plutôt des circonstances concrètes. Le propriétaire de la route doit d'abord rétablir la circulation sur les artères les plus importantes, à l'intérieur des localités, ainsi que sur les autoroutes et, si nécessaire interdire la circulation dans les zones les plus dangereuses (Werro, La responsabilité civile, 2^e éd., n. 777 p. 224). Il ne saurait

être question de considérer qu'une route ne devrait être ouverte au public que si son utilisation présente à toute heure une sécurité absolue quant aux glissements (TF 4A_114/2014 du 18 août 2014 c. 7).

E. 5.2.3

Le Tribunal fédéral s'est penché sur plusieurs cas d'accidents dus au verglas. Dans un arrêt rendu en 1992, le Tribunal fédéral a jugé que celui qui mettait à disposition des visiteurs d'un local de vente une porte de sortie, devait veiller à ce que son utilisation ne comporte aucun danger ; si de l'autre côté de la porte un danger guettait immédiatement, par exemple du verglas sur le trottoir, il lui appartenait de l'écartier dans la mesure du possible et de l'exigible ou, au moins, d'attirer l'attention au moyen d'un écriteau. L'intérêt personnel du propriétaire à l'usage de ce trottoir par ses clients pouvait justifier cette mesure (ATF 118 II 36, c. 4). Dans l'arrêt TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 (cité supra c. 5.2.1), le Tribunal fédéral a jugé que le propriétaire d'un hôtel sis dans un immeuble de standing était responsable de l'accident de l'une de ses employées ayant glissé sur une plaque de glace en sortant de l'hôtel, alors que, la veille de l'accident, le service d'entretien avait enclenché le chauffage de la rampe menant au garage pour faire fondre la neige et que le jour de l'accident, ce service avait travaillé sur la place durant une heure pour débayer la neige fraîche. Il a considéré qu'à une altitude de 1'600 mètres, la glaciation des résidus neigeux ne résultait pas de facteurs imprévisibles et que le propriétaire aurait pu prendre des mesures pour l'éviter, en l'état de la technique. Il aurait fallu débayer méticuleusement la place de parc et épandre du sel ou du sable. Les mesures adéquates n'auraient au demeurant pas été disproportionnées d'un point de vue économique, par rapport aux graves lésions corporelles pouvant survenir en cas de chute sur une surface gelée (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 4). Dans l'arrêt TF 4A_114/2014 du 18 août 2014 (cité supra c. 3.2 et 5.2.2), sur lequel l'appelante s'appuie, le Tribunal fédéral a jugé qu'une communauté de propriétaires par étage disposant d'un service de conciergerie n'avait pas engagé sa responsabilité dans le cadre de l'entretien du chemin en pente qui menait à son immeuble, dès lors que celui-ci avait été salé et que la glace y avait été cassée, même si celle-ci s'était par la suite reformée. La situation ne pouvait être comparée à celle jugée à l'ATF 118 II 36 précité, car le propriétaire n'avait en l'occurrence aucun intérêt personnel à l'usage de son chemin d'accès par des tiers (c. 5.2).

E. 5.3

En l'espèce, l'ouvrage litigieux est un parking ouvert au public se trouvant au centre ville. Les exigences pour parer au risque de verglas étaient d'autant plus élevées qu'il s'agissait d'un jour de marché et que le parking serait fréquenté par un nombre indéterminé de personnes de tous âges et de toute condition physique. L'appelante ne s'y était pas trompée puisque l'employé communal a commencé précisément par le salage de ce parking à 6h35. D'après le témoin T._____, il n'avait été salé qu'« un peu » entre les véhicules, seules des poignées de sel ayant été lancées pour éviter de rayer les véhicules. De plus, il résulte du témoignage de T._____ qu'il « est possible qu'une fois salé cela fasse effet contraire et que cela regèle derrière en raison de la température de l'air et du sol. ». Un second salage mécanique avait été effectué aux environs de 8 heures. L'appelante avait ainsi pris des mesures de sécurité pour l'entretien du parking extérieur en saison hivernale. Contrairement à l'appréciation des premiers juges, un sol rendu glissant par le gel sur un parking extérieur n'est pas une situation extraordinaire en hiver. Partant, le salage tel qu'opéré par l'appelante constituait une mesure d'entretien suffisante permettant de parer aux conséquences

prévisibles de la situation hivernale qui régnait. La pose d'un panneau d'avertissement n'aurait eu pour but que d'énoncer une évidence. Une telle mesure de sécurité, voire l'interdiction de l'accès au parking, se serait imposée à l'appelante, au vu de la jurisprudence, uniquement si elle avait eu un intérêt personnel à l'usage de ce parking par des tiers ou si un état particulier de danger avait existé, par exemple : une conduite traversant ou longeant le parking aurait éclaté et généré une large et épaisse plaque de glace ; ou un fort gel pendant plusieurs nuits consécutives aurait fissuré le bitume. Dans de telles situations, il aurait été raisonnable d'exiger du propriétaire qu'il prenne une mesure de sécurité supplémentaire à celle du salage. Au demeurant, le salage effectué manuellement à 6h35, puis mécaniquement vers 8h, était techniquement et économiquement proportionné en l'occurrence, le parking extérieur d'une petite commune ne pouvant être assimilé à un ouvrage susceptible de justifier des mesures de sécurité supplémentaires. Dès lors, en l'absence de circonstances particulières dont le demandeur n'a ni allégué ni prouvé l'existence, il ne se justifie pas de retenir que l'appelante aurait dû prendre d'autres mesures de sécurité. Par conséquent, il n'existe pas de défaut d'entretien du parking de la part de l'appelante et sa responsabilité ne saurait être retenue en vertu de l'art. 58 CO.

E. 6

La condition de l'existence d'un défaut d'entretien au sens de l'art. 58 CO n'étant pas réalisée, la Cour de céans n'a pas à examiner les conditions de causalité naturelle et adéquate, ni de l'existence d'un dommage et de sa quotité, dont la contestation par l'appelante n'a du reste pas été motivée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appelante obtient gain de cause en première instance, de sorte que les frais de la cause, arrêtés à 13'949 fr. 30, seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC ; art. 18 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Les parties ayant versé une avance de frais trop élevée, soit la somme de 13'604 fr. par l'intimé et la somme de 490 fr. par l'appelante, le tribunal remboursera à cette dernière le trop perçu de 144 fr. 70 (14'094 fr. – 13'949 fr. 30) et l'intimé versera à l'appelante la somme de 345 fr. 30 à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Par ailleurs, l'appelante a droit à des dépens de première instance (art. 95, 106 CPC), qu'il convient d'arrêter à 15'000 fr. (art. 4 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]), à la charge de l'intimé.

E. 8

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement querellé doit être réformé en ce sens que les conclusions de la demande du 25 juillet 2011 sont rejetées, que les frais de justice, arrêtés à 13'949 fr. 30, sont mis à la charge de V. _____ et que ce dernier doit verser à la Commune de X. la somme de 15'345 fr. 30 à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais judiciaires. Dès lors que l'appelante obtient gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'513 fr., seront mis à la charge l'intimé (art. 106 al. 1 CPC ; art. 61 al. 1 et al. 2 TFJC). L'intimé versera à l'appelante la somme de 4'513 fr. à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 95, 106 al. 1 CPC ; art. 12 TDC).